



Proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé après dépôt à l'Assemblée nationale

Calendrier de la proposition de loi

- Mardi 18 octobre 2022 : dépôt de la proposition de loi à l'Assemblée nationale
- Mercredi 2 novembre 2023 : nomination de Stéphanie RIST en tant que rapporteure
- Mardi 10 janvier 2023 : début de l'examen en commission des affaires sociales
- Mercredi 18 janvier 2023 : début de l'examen en séance publique

Sont surlignées en **vert** les **mesures** prévues en application de cette PPL et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances.

Article 1^e : Ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA)

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - Equipe de soins primaires. (L. 1411-11-1)
 - Equipe de soins spécialisés. (L. 1411-11-1)
 - Communauté professionnelle territoriale de santé. (L. 1434-12)
 - Centre de santé (L. 6323-1)
- Un compte rendu est adressé au médecin traitant et reporté dans le dossier médical partagé.
- La primo-prescription de certains produits de santé et prestations est ouverte aux (IPA). La liste est fixée par décret.
- Création de deux types d'IPA dont les compétences ainsi que les modalités d'accès à ces professions sont déterminées par décret :
 - IPA spécialisés,
 - IPA en pratique avancée praticiens.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant le droit pour les IPA à la prescription est abrogée.

Article 2 : Ouverture de l'accès direct pour les patients aux soins de kinésithérapie lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce dans une structure de soins coordonnés

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - Equipe de soins primaires. (L. 1411-11-1)
 - Equipe de soins spécialisés. (L. 1411-11-1)
 - Communauté professionnelle territoriale de santé. (L. 1434-12)
 - Centre de santé (L. 6323-1)
- Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant et reportés dans le dossier médical partagé.
- Les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute sans prescription médicale sont réglementés par la convention nationale qui lie les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeutes est abrogée.

Article 3 : Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes

- Cet accès direct est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné :
 - Equipe de soins primaires. (L. 1411-11-1)
 - Equipe de soins spécialisés. (L. 1411-11-1)
 - Communauté professionnelle territoriale de santé. (L. 1434-12)
 - Centre de santé (L. 6323-1)
- Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par le masseur-kinésithérapeute sont adressés au médecin traitant et reportés dans le dossier médical partagé.
- L'expérimentation votée dans le cadre de la LFSS pour 2022 ouvrant l'accès direct aux orthophonistes est abrogée.

Article 4 : Création de la profession d'assistant en médecine bucco-dentaire

- Les assistants dentaires peuvent exercer en « pratique avancée ».

- **Un décret** en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de chirurgie dentaire détermine les compétences des assistants en médecine bucco-dentaire ainsi que les modalités d'accès à cette profession.

Article 5 : Compensation de la charge pour les organismes de sécurité sociale par une majoration de l'accise sur les tabacs